



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Laval, 7 septembre 2020

Les distinctions honorifiques

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Cette médaille est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'HLM et les caisses de crédit municipal. C'est la nature des services effectués qui importe et non le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires).

1) La durée des services :

- Echelon argent, accordé après 20 ans de services,
- Echelon vermeil, accordé après 30 ans de services,
- Echelon or, accordé après 35 ans de services.

Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement; un délai d'une année doit s'écouler entre deux échelons. L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

Calcul de l'ancienneté :

- Les services à temps partiel ou non complet sont comptabilisés au prorata de la durée effective du service.
- Le service national obligatoire effectué dans l'armée française uniquement (durée légale : 10, 12 ou 18 mois) compte.
- Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés.
- Les congés parentaux sont comptés à concurrence d'un an maximum sur une carrière.
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

2) Nature des services :

Ne sont pas pris en compte :

- Les congés de maladie ;
- les annuités accomplies dans le secteur privé. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail, mais seulement à la cessation d'activité de l'agent.

Sont pris en compte :

Les services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et

anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux ;

Les services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'[HLM](#) , une caisse de crédit municipal.